

CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 19 DECEMBRE 2017

COMPTE-RENDU

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le douze décembre deux mil dix-sept, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Elif RICAUD, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND (de la délibération n° 17-368 à 17-372), Isabelle LEBOURDAIS, Patricia PIANET, Erik GAUTHIER, Pierrick AUFRAY, Béatrice LAMBERT, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD, Laurence BIENNE, Anne NICOT.

Etaient excusés : Sylvie FLATTOT, Jean LEMOINE, Antonio D'ANGELI, Dominique ROLLAND (de la délibération n° 17-365 à 17-367), Matthieu CHANEL, Michèle MOTEL.

Etaient absents : Catherine HALLIER, Hélène LE BARS, Henri DUVAL.

Ont donné pouvoir : Sylvie FLATTOT à Joël SIELLER, Jean LEMOINE à Dominique DELAMARRE, Antonio D'ANGELI à Sylvana BIGOT, Dominique ROLLAND à Isabelle LEBOURDAIS (de la délibération n° 17-365 à 17-367), Matthieu CHANEL à Philippe SALAÛN, Michèle MOTEL à Pierrick AUFRAY.

Secrétaire de séance : Annie QUINTIN.

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2017 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014, n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017.

DÉCISION n° 17-304 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(16.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 18 octobre 2017 concernant un terrain bâti situé 25 rue Angélique cadastré sous la section ZD n°353, d'une superficie de 556 m²,
La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-305 portant passation d'un contrat de géomètre pour le lotissement les Merisiers

(16.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la nécessité de recourir à un géomètre pour effectuer notamment le bornage des lots du lotissement les Merisiers et les plans de vente,
Il est passé un contrat de géomètre avec la SCP BOURGES de RENNES, notamment pour le bornage des lots et l'établissement des plans de vente, moyennant la somme de 7 000 € HT.
Le présent contrat sera signé par mes soins.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-306 portant aliénation du véhicule tracteur RENAULT 90-34 immatriculé 3091 WH 35 au profit de l'Atelier à la ferme

(17.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 10, notamment *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €*,
Considérant que le véhicule tracteur RENAULT 90-34 immatriculé 3091 WH 35 des services techniques est hors service et nécessite trop de frais de réparation,
Considérant que l'Atelier à la ferme est intéressé par l'acquisition de ce matériel,
Il est décidé d'aliéner le tracteur RENAULT 90-34 immatriculé 3091 WH 35 des services techniques au profit de l'Atelier à la ferme, moyennant le prix de 2 400 € TTC.
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-307 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(27.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 27 octobre 2017 concernant un terrain bâti situé 1 Bis route du Boël cadastré sous la section AD n°401, d'une superficie de 361 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-308 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(27.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 2 novembre 2017 concernant un terrain bâti situé 1 rue Arsène Thoumelin cadastré sous la section K n°111, d'une superficie de 987 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-309 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(27.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 7 novembre 2017 concernant un terrain bâti situé 124 rue du Général Leclerc cadastré sous la section YE 36, d'une superficie de 2015 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-310 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(27.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 8 novembre 2017 concernant un garage situé sur un terrain bâti au 4 rue Anna de Noailles cadastré sous la section K 230 ET K 231, d'une superficie de 3710 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-311 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(27.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 13 novembre 2017 concernant un terrain bâti situé 5 rue Madeleine Brès cadastré sous la section YL 232 et YL 247, d'une superficie de 1449 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-312 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(28.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 22 novembre 2017 concernant un terrain bâti situé 8 route de la Cherbonnais cadastré sous la section B n°1230, d'une superficie de 1094 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-313 portant passation d'un avenant n°1 à l'emprunt de 1 100 000 € auprès du Crédit Agricole pour le financement des travaux d'investissement de l'année 2017

(28.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, notamment de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu la décision n°17-115 en date du 20 avril 2017 portant passation d'un emprunt de 1 100 000 € auprès du Crédit Agricole pour le financement des travaux d'investissement 2017,

Considérant que l'emprunt prévoit une phase de mobilisation des fonds jusqu'au 31 décembre 2017 et le paiement des seuls intérêts liés aux tirages effectués,

Considérant que le Crédit Agricole a, malgré tout, prélevé deux échéances qui comprenaient des intérêts et du capital,

Il est passé un avenant n°1 afin de préciser les modalités de l'emprunt dans le sens suivant :

- Montant initial : 1 100 000 €
- Période d'anticipation (paiement des intérêts trimestriels) : jusqu'au 31 décembre 2017
- Durée : 186 mois (inclus anticipation)
- Périodicité : trimestrielle
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois J + 0,69% - variable.

Le présent avenant au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-314 portant passation d'un avenant n°1 au marché de fourniture de vêtements de travail Lot 3 Equipement de Protection Individuelle Restaurants scolaires

(28.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°15-200 en date du 17 août 2015 portant notamment passation du marché de fourniture de vêtements de travail – Lot n°3 Equipement de Protection Individuelle Restaurants scolaires avec la société ATOUT PRO,

Vu la reprise de l'activité ATOUT PRO par l'entreprise ACTUEL VET nécessitant la passation d'un avenant de transfert de marché,

Il est passé un avenant n°1 au marché de fourniture de vêtements de travail – Lot n°3 Equipement de Protection Individuelle Restaurants scolaires transférant le marché de la société ATOUT PRO vers la société ACTUEL VET.

Le présent avenant au marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-315 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(28.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 22 novembre 2017 concernant un premier terrain bâti situé 59 T rue de Fagues cadastré sous la section AK n°429 et n°465, d'une superficie de 1741 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-316 portant acceptation du don effectué par Monsieur Albert MARTIN à la Commune

(28.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 9, notamment d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés, ni de conditions, ni de charges,

Considérant que Monsieur Albert MARTIN, sculpteur bronze, domicilié à Guichen au lieu-dit La Croix de l'Épine, souhaite faire don à la Commune d'une sculpture en bronze, pièce unique, dénommée « REVENDICATION », de 105 cm de hauteur,

Le don effectué par Monsieur Albert MARTIN à la Commune d'une sculpture en bronze, pièce unique, dénommée « REVENDICATION », est accepté.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n°17-317 portant passation d'un avenant n° 1 à la convention passée avec le Département d'Ille-et-Vilaine pour le classement des archives de la Commune

(28.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 16-287 en date du 21 novembre 2016 portant passation d'une convention avec le Département d'Ille-et-Vilaine pour le classement des archives de la Commune,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°1 à la convention initiale afin de finaliser l'intervention de 2018,

Il est passé un avenant n° 1 à la convention relative au classement des archives de la Commune avec le Département d'Ille-et-Vilaine, afin de fixer la durée d'intervention de l'archiviste départementale à 4 jours au cours de l'année 2018, moyennant un coût de 178 € (*tarif 2017*) par jour, soit 712 €, auquel s'ajoutent les frais de transport et le remboursement des fournitures. Le présent avenant n° 1 sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-318 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(28.11.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 23 novembre 2017 concernant un terrain bâti situé 7 rue Auguste Renoir cadastré sous la section AN n°62, d'une superficie de 483 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-345 portant passation d'une convention multiservices avec la Fédération des Groupements de Défense contre les organismes nuisibles (FGDON) d'Ille-et-Vilaine

(01.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'achèvement de la précédente convention,

Considérant qu'il apparait opportun de renouveler la convention,

Il est passé une convention multiservices avec la Fédération des Groupements de Défense contre les organismes nuisibles (FGDON) d'Ille-et-Vilaine pour les années 2017-2018-2019 et 2020 moyennant une redevance annuelle forfaitaire de 290 €.

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-346 portant passation d'un contrat de service de captures des animaux errants, de gestion de la fourrière animale et de ramassage des cadavres d'animaux avec la SA CHENIL SERVICE

(01.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1^{er} adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le précédent contrat de service avec la SA CHENIL SERVICE est arrivé à échéance,

Vu la proposition de contrat,

Il est passé un contrat de service de captures des animaux errants, de gestion de la fourrière animale et de ramassage des cadavres d'animaux avec la SA CHENIL SERVICE, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une année civile, renouvelable sans toutefois dépasser 4 ans, moyennant un forfait annuel de 0,793 € HT par habitant (Référence : INSEE - Population totale).

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-347 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(01.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1^{er} Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 18 novembre 2017 concernant un terrain bâti situé 1 rue Maréchal de Lattre de Tassigny cadastré sous la section YL n°106, 107, 119, 122 d'une superficie totale de 15 711 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-348 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(01.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 25 novembre 2017 concernant un terrain non bâti situé 9 rue Origan cadastré sous la section ZD n°149, d'une superficie de 607 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-349 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(05.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 25 novembre 2017 concernant un terrain bâti situé 1 rue du 11 novembre, cadastré sous la section AL n°796, d'une superficie de 63 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-350 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(06.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 25 novembre 2017 concernant un terrain non bâti situé 5 rue Ghislain Gielfrich, ZAC du Domaine du la Massaye, cadastré sous la section AB n°411, d'une superficie de 463 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-351 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(06.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 28 novembre 2017 concernant un terrain non bâti situé 18 rue Ghislain Gielfrich, ZAC du Domaine du la Massaye, cadastré sous la section AB n°415, d'une superficie de 468 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-352 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(06.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 28 novembre 2017 concernant un terrain non bâti situé 3 rue Ghislain Gielfrich, ZAC du Domaine du la Massaye, cadastré sous la section AB n°410, d'une superficie de 436 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-353 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(06.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 28 novembre 2017 concernant un terrain non bâti situé 13 rue Wangari Muta Maathai, ZAC du Domaine du la Massaye, cadastré sous la section AB n°384, d'une superficie de 495 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

DÉCISION n° 17-354 prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 23.07.2007, statuant sur une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain (DPU)

(07.12.2017)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 28 novembre 2017 concernant un terrain bâti situé 80 rue de Redon, cadastré sous la section AC n°452, d'une superficie de 475 m²,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

N° 17-365 - TRAVAUX DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT LES MERISIERS – AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES DE TRAVAUX ET DU PERMIS D'AMENAGER

Par décision n° 17-056 en date du 24 février 2017, un marché de maîtrise d'œuvre a été passé avec l'ATELIER DU MARAIS pour les travaux du lotissement Les Merisiers.

Un avis d'appel public à la concurrence relatif aux travaux de viabilisation du lotissement Les Merisiers a été publié dans le journal OUEST-FRANCE en date du 14 novembre 2017 et le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) a été mis en ligne sur le site Internet de MEGALIS BRETAGNE.

14 offres ont été reçues en Mairie. L'ATELIER DU MARAIS, maître d'œuvre de l'opération, a réalisé une étude technique et financière des offres, sur la base des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de la consultation.

Il est **proposé**, après avis de la *Commission des Marchés Publics (MAPA)*, réunie le 18 décembre 2017 :

1°) **D'autoriser le Maire à signer les marchés de travaux pour les lots** suivants :

Lot		Entreprise	Montant HT
N° 1	Terrassement voirie assainissement	SRAM TP (Servon-sur-Vilaine – 35)	339 998,30 €
N° 2	Réseaux souples	SANTERNE (Montfort-sur-Meu – 35)	139 392,00 €
N° 3	Espaces verts	NATURE ET PAYSAGE (Bédée – 35)	18 508,40 €
TOTAL			497 898,70 €

2°) **D'autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires à l'obtention du permis d'aménager et à signer la demande de permis d'aménager**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FONCTION PUBLIQUE

Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

N° 17-366 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

La charge de travail en Urbanisme est de plus en plus importante compte tenu, d'une part, des gros projets d'aménagement de la Commune et, d'autre part, de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Le recrutement d'un agent à mi-temps est donc nécessaire.

Deux agents du service technique, actuellement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'agent de maîtrise, suite à l'obtention de l'examen professionnel correspondant.

Considérant l'avis favorable du *Comité Technique* en date du 14 décembre 2017 et de la saisine de la *Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C*, ainsi que les fonctions exercées par ces agents, ils peuvent être nommés sur ces nouveaux grades.

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 11 décembre 2017, **propose de modifier le tableau des emplois** comme suit :

Nombre de postes	Ancien emploi	Nouvel emploi	Date d'effet
1		Adjoint administratif à temps non complet (à raison de 17,50 heures hebdomadaires)	1 ^{er} janvier 2018
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°16-102 en date du 26 avril 2016	Agent de maîtrise à temps complet	1 ^{er} janvier 2018
1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet Emploi créé par délibération n°17-215 en date du 18 juillet 2017	Agent de maîtrise à temps complet	1 ^{er} janvier 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation de représentants

N° 17-367 - ADMINISTRATION GENERALE – INSTANCES PARITAIRES – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ET D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN A LA COMMUNE ET AU CCAS DE GUICHEN – COMPOSITION DES INSTANCES

Par délibérations n° 14-188 et 14-189 en date du 8 juillet 2014, le Conseil Municipal a décidé, respectivement, la création d'un Comité Technique et la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ainsi que le maintien de la parité et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour la Commune.

Les élections des représentants du personnel se dérouleront début décembre 2018. Cette échéance nous donne l'occasion de nous questionner sur le fonctionnement de nos instances citées ci-dessus.

A ce jour, la Commune et le CCAS (CCAS et EHPAD) disposent de leur propre instance.

Cependant, d'une part, les dossiers traités par ces deux instances sont de même nature et, d'autre part, il existe une volonté importante d'apporter des règles de fonctionnement et des projets communs aux agents de la Commune et du CCAS.

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 indique que « des Comités Techniques communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre :

- a) une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- b) une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes à cette communauté ;

- c) un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- d) un établissement public de coopération intercommunale, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCL. »

L'article 32-I du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 précise que le Comité Technique commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés. Les délibérations devront préciser la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements.

La création des CHSCT répond à ces mêmes dispositions.

Considérant l'avis favorable du *Comité Technique* en date du 14 décembre 2017, il est **proposé** :

- 1°) **De créer un Comité Technique commun et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Commune et au CCAS de Guichen**
- 2°) **De maintenir les dispositions votées en 2014**, à savoir la parité numérique, à raison de 5 représentants titulaires (autant de suppléants) des agents et 5 représentants titulaires (autant de suppléants) de la Collectivité, ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- 3°) **De définir la répartition des sièges entre les représentants des entités ainsi : 3 représentants titulaires pour la Commune et 2 représentants titulaires pour le CCAS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

[-----Arrivée de Dominique ROLLAND-----]

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 17-368 - BUDGET QUARTIER BELLE VUE – EXCEDENT – REVERSEMENT AU BUDGET PRINCIPAL

Compte tenu de l'utilisation des crédits 2017, le budget du Quartier Belle Vue présente un excédent.

C'est pourquoi, considérant les crédits inscrits au budget primitif du Quartier Belle Vue et au budget primitif de la Commune,

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 11 décembre 2017, **propose de reverser une partie de l'excédent** du budget du Quartier Belle Vue, à hauteur de 120 000 €, au budget principal de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à 24 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

FINANCES LOCALES

Décisions budgétaires

N° 17-369 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES – CONTROLE DES INSTALLATIONS EN CAS DE MUTATION IMMOBILIERE – REVISION DES TARIFS

Par délibérations n° 16-343 en date du 13 décembre 2016 et n° 17-064 en date du 28 février 2017, le Conseil Municipal a, notamment, fixé le montant du contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier, sous quelque forme que ce soit, raccordé directement ou susceptible de l'être, au réseau d'assainissement, à 90,00 € pour l'année 2017.

Les *Commissions Travaux – Energies – Eaux – Environnement et Finances – Budgets*, réunies le 11 décembre 2017, **proposent de maintenir le tarif de ce contrôle à 90,00 €, à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 17-370 - RESTAURANT SCOLAIRE LES CALLUNES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Dans le cadre de l'acquisition de matériels et mobiliers liés aux travaux d'extension du restaurant scolaire Les Callunes, la Commune est susceptible d'obtenir une subvention au titre de la DETR à hauteur de 25 % maximum du montant HT des équipements.

Le plan de financement des équipements est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
DESIGNATION	MONTANT HT	DESIGNATION	MONTANT HT
Chaises, tables, claustras, matériel technique	31 075,00 €	Subvention DETR	7 919,00 €
		Autofinancement	23 156,00 €
Total HT	31 075,00 €	Total HT	31 075,00 €

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 11 décembre 2017, **propose** :

- 1°) **De valider le cahier des charges d'acquisition de matériels et mobiliers liés aux travaux** d'extension du restaurant scolaire Les Callunes
- 2°) **De valider le plan de financement** des acquisitions

- 3°) **De solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux** pour l'acquisition du premier équipement de l'extension du restaurant scolaire Les Callunes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

FINANCES LOCALES

Subventions

N° 17-371 - AMENDES DE POLICE – DOTATION 2017 – PROGRAMME 2018

Par courrier en date du 20 octobre 2017, le Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine sollicite la liste des travaux tendant à l'amélioration de la sécurité routière susceptibles d'être subventionnés au programme 2018, au titre des amendes de police.

Les *Commissions Travaux – Energies – Eaux – Environnement* et *Finances – Budgets*, réunies le 11 décembre 2017, **proposent d'inscrire pour 2018 l'opération suivante:**

- Création d'une aire de covoiturage, rue du Général Leclerc, pour un montant de 96 383,90 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Voirie

N° 17-372 - INTEGRATION DE VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Dans le cadre de la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement, les services préfectoraux nous demandent de mettre à jour la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ils nous précisent que si des modifications sont intervenues, elles ne seront prises en compte que si une délibération a classé les voies dans le domaine public communal.

Considérant les travaux de première phase de la ZAC du Domaine de la Massaye à Pont-Réan (phase 1A),

Considérant les travaux de viabilisation du lotissement Les Merisiers à Guichen,

Considérant que la loi de simplification du droit n° 2004-1343 en date du 9 décembre 2004 a modifié le Code de la Voirie Routière et permet au Conseil Municipal de classer et de déclasser des voies communales sans enquête publique communale, sauf lorsqu'il y a atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies,

La *Commission Finances – Budgets*, réunie le 11 décembre 2017, **propose de classer dans le domaine public communal les voies des opérations suivantes**, annexées à la délibération :

- ZAC du Domaine de la Massaye – Phase 1A :
 - . Rue Paul ROSSIGNOL.....pour une longueur de 97 ml
 - . Rue Wangari MUTA MAATHAIpour une longueur de 320 ml
 - . Rue Roger DAVID.....pour une longueur de 68 ml
 - . Rue Ghislain GIELFRICH.....pour une longueur de 123 mlsoit une longueur totale de 608 ml

- Lotissement Les Merisiers.....pour une longueur de 360 ml

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.